

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ch. don. 5

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
- 5 SEP. 2000
COURRIER ARRIVÉE

Marseille, le 25 AOÛT 2000

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme CONSOLE
☎ : 04.91.15.69.32
n° 2000-275/125-2000-A

PI

**ARRETE de MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société « TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION »
à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles 23 et 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-126/42-1993-A du 25 avril 1994 modifié relatif à la prévention des pollutions générées par l'établissement de la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 août 2000,

CONSIDERANT qu'une pollution du Canal du Rove, générée par le dysfonctionnement de l'établissement susvisé, a été constatée,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a proposé aucune mesure alternative à l'inspection des installations classées visant à éviter une pollution dans le Canal du Rove,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des articles 23 et 24 de la loi susvisée,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est sis 34 cours Michelet, 92800 Puteaux, est mise en demeure de respecter sous trois mois les prescriptions techniques de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 94-126/42-1993 du 25 avril 1994 modifié concernant la raffinerie de pétrole brut sise à Châteauneuf les Martigues. Il s'agit, en cas de détection d'hydrocarbures de prendre toutes dispositions pour éviter une pollution.

ARTICLE 2

En cas de non respect de la mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par l'article 24 - 2^{ème} alinéa de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et l'article 43 du décret n° 79-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

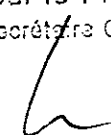
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
per délégiton
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER